

## Qu'est-ce que la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*?

La [\*Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation\*](#) est une nouvelle loi qui régit la prise de décisions au Nouveau-Brunswick. Elle protège les droits et la dignité des personnes qui ont besoin d'aide pour prendre des décisions, comme les Néo-Brunswickoises et Néo-Brunswickois ayant un handicap et les personnes âgées. La nouvelle loi stipule que lorsqu'une personne ayant un handicap prend une décision accompagnée, cette **décision est toujours considérée comme étant la sienne**.

Cette *Loi* permet aux personnes ayant un handicap développemental et cognitif plus prononcé, qui autrement ne seraient pas considérées comme capables de prendre des décisions entraînant des conséquences juridiques, de prendre des décisions valables sur le plan juridique.

## En quoi cette *Loi* est-elle différente?

Pour les personnes qui ont de la difficulté à prendre des décisions par elles-mêmes, la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* du Nouveau-Brunswick offre différentes options pour les aider. Si certaines personnes obtiennent le soutien dont elles ont besoin auprès de leur famille et de leurs amis, d'autres peuvent avoir besoin de recourir à une option juridique pour s'assurer que leurs décisions financières et personnelles en matière de soins sont reconnues en vertu de la *Loi*.

Cette *Loi* reconnaît différentes façons dont une personne âgée de 19 ans ou plus peut prendre ou orienter ses propres décisions, notamment :

- de manière indépendante ou avec une assistance informelle, si nécessaire;
- au moyen d'une autorisation d'assistance à la prise de décision;
- au moyen d'une ordonnance de prise de décision accompagnée.

La *Loi* prévoit aussi une option de dernier recours, à savoir une « ordonnance de représentation », lorsque la cour estime qu'une personne est incapable de prendre ou d'orienter ses propres décisions au moyen de l'une de ces options.

## Qu'est-ce que la prise de décision accompagnée?

La prise de décision accompagnée est une nouvelle option prévue par la *Loi*, dans le cadre de laquelle les personnes sont assistées ou accompagnées pour prendre leurs propres décisions avec l'aide de personnes qu'elles connaissent et en qui elles ont confiance. Les assistants ou les accompagnateurs aident la personne à comprendre les renseignements relatifs à une décision et les conséquences potentielles de celle-ci. Ils ne prennent pas de décisions au nom de la

personne qu'ils aident. Dans certaines situations, les décisions sont prises dans le cadre d'un processus commun où les personnes travaillent ensemble pour prendre des décisions en fonction des souhaits et des préférences de la personne accompagnée. Les souhaits et les préférences d'une personne sont au cœur de toutes les décisions qui la concernent.

### **Une personne ayant besoin d'aide devra-t-elle désormais conclure un accord officiel et juridique avec un ami ou un membre de sa famille en qui elle a confiance?**

Beaucoup de gens prennent peut-être déjà des décisions dans le cadre d'arrangements non officiels, et la nouvelle *Loi* ne supprime pas ces arrangements ni ne les rend moins valables.

### **Quand une option juridique serait-elle nécessaire?**

Une option juridique peut être nécessaire quand une personne (ou la personne qui l'aide) a de la difficulté à traiter avec des établissements comme les banques ou les organismes gouvernementaux. Dans certaines circonstances, une personne peut avoir plus de la difficulté à comprendre les renseignements relatifs aux décisions et aux conséquences de ces dernières. Une autorisation d'assistance à la prise de décision ou une ordonnance de prise de décision accompagnée peut aider à remédier à cette situation.

### **En qui consiste la *Loi*?**

Pour les personnes qui ont besoin d'un arrangement officiel, la *Loi* prévoit différentes options :

#### **1. La nomination d'un assistant à la prise de décision au moyen d'une **autorisation d'assistance à la prise de décision**.**

Il s'agit d'une personne que vous choisissez pour vous aider à comprendre les renseignements, à explorer vos options ou à communiquer vos décisions. Il s'agit de l'option de prise de décision la moins intrusive prévue par la *Loi*. Vous devrez faire appel à un avocat pour établir une autorisation d'assistance à la prise de décision.

#### **2. Le tribunal peut nommer un accompagnateur à la prise de décision au moyen d'une ordonnance de prise de décision accompagnée.**

Cette option est plus complexe qu'une autorisation d'assistance à la prise de décision, car elle nécessite une **évaluation officielle de l'aptitude** et d'autres démarches juridiques. Un **accompagnateur à la prise de décision** travaille en **étroite collaboration** avec une personne pour l'aider à prendre des décisions dans le cadre d'un processus de prise de décision accompagnée. Cette option est destinée aux personnes qui **ont d'importantes difficultés à prendre des décisions** et qui ont besoin **d'un soutien continu et structuré**.

Il existe également une troisième option en **dernier recours**. Si une cour estime qu'une personne est incapable de prendre ou d'orienter ses propres décisions, un représentant lui est désigné. Cette personne devient un décideur substitut et a le pouvoir de prendre des décisions au nom d'une autre personne, en tenant compte le plus possible des souhaits et des préférences de cette dernière.

Pour avoir des détails :

[Guide sur les autorisations d'assistance à la prise de décision](#)

[Introduction au soutien à la prise de décision et à la prise de décision accompagnée](#)

<https://www.inclusionnb.ca/wp-content/uploads/2025/06/Introduction-to-Decision-Making-Supports-and-Supported-Decision-Making.pdf>

### **Ai-je besoin d'un avocat?**

Oui. Vous aurez besoin d'un avocat pour exercer tout recours juridique en vertu de la *Loi*. Cette démarche comprend une autorisation d'assistance à la prise de décision, une ordonnance de prise de décision accompagnée et une ordonnance de représentation.

Pour trouver un avocat qui connaît bien la nouvelle *Loi* et qui possède de l'expérience dans ce domaine, vous pouvez consulter le site Web du [Barreau du Nouveau-Brunswick](#).

[Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick](#) (SPEIJ-NB) dispose également de ressources qui peuvent vous être utiles et peut répondre à vos questions sur la *Loi* au Nouveau-Brunswick, les procédures judiciaires, les termes juridiques et le système judiciaire.

Tél. : 506-453-5369

Courriel : [info@legalinfonb.ca](mailto:info@legalinfonb.ca)

Site Web : [https://legalinfonb.ca/fr/notre-travail/legal-information/?pub\\_id=null](https://legalinfonb.ca/fr/notre-travail/legal-information/?pub_id=null)

### **Quels sont les autres professionnels associés à la prise de décision accompagnée?**

Pour obtenir une ordonnance de prise de décision accompagnée ou une ordonnance de représentation, la personne qui a besoin d'aide devra subir une évaluation de l'aptitude réalisée par un médecin, une infirmière praticienne ou un psychologue. La demande d'ordonnance de prise de décision accompagnée ou d'ordonnance de représentation sera soumise à un juge.

### **Qu'est-ce qu'une évaluation de l'aptitude?**

Les évaluations de l'aptitude sont effectuées en vertu de la *Loi* quand quelqu'un envisage de demander à la cour une ordonnance le désignant comme accompagnateur à la prise de décision ou représentant d'une autre personne. Le rôle de l'examineur de l'aptitude consiste à réaliser une évaluation et à rédiger un rapport contenant des renseignements sur l'aptitude de la personne à prendre des décisions avec l'aide à sa disposition. Le rapport est rédigé au moyen d'un formulaire appelé *Rapport d'évaluation de l'aptitude* ([formule 3](#)).

### Quel est le coût?

Vous devrez payer votre avocat pour son temps et l'examineur de l'aptitude pour avoir effectué l'évaluation. Ceux-ci détermineront eux-mêmes leurs honoraires.

La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick aidera les personnes qui satisfont les conditions financières requises à présenter **une demande à la cour** visant à nommer un accompagnateur à la prise de décision.

Vous pouvez consulter le site de la [Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick](#) pour obtenir d'autres renseignements ou pour parler à un représentant d'aide juridique dans votre région.

### Comment puis-je en savoir davantage?

Inclusion NB a créé des ressources pour fournir des détails sur la *Loi* et les options qui sont à la disposition des personnes qui souhaitent prendre des décisions avec un assistant ou un accompagnateur.

[\*Guide sur les autorisations d'assistance à la prise de décision\*](#)

[\*Introduction au soutien à la prise de décision et à la prise de décision accompagnée\*](#)

<https://www.inclusionnb.ca/wp-content/uploads/2025/06/Introduction-to-Decision-Making-Supports-and-Supported-Decision-Making.pdf>

### ***Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation : cours destiné aux familles***

Ce cours est destiné aux personnes et aux familles qui souhaitent mieux comprendre les changements apportés à la *Loi* et aux règlements sur la prise de décision au Nouveau-Brunswick, leur incidence sur les personnes et leur famille, ainsi que les options offertes aux personnes qui pourraient avoir besoin d'aide à prendre des décisions.

Le cours couvre quatre éléments clés :

- Les principes clés de la prise de décision accompagnée;
- Les différentes façons pour une personne de prendre des décisions valables sur le plan juridique;
- Le soutien aux personnes et à leur famille tout au long du processus juridique, notamment les évaluations de l'aptitude;
- L'élaboration d'un plan pour vous et votre famille.

Afin d'avoir accès au cours, les familles peuvent se rendre sur le site de l'[Institut pour les communautés inclusives](#) (ICI). **Ce cours est offert gratuitement aux familles. Nous tenons à remercier le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick d'avoir rendu possible l'élaboration de ce cours.**

### **Quelques exemples de prise de décision accompagnée :**

*Pour illustrer comment cette loi sur la prise de décision pourrait fonctionner pour les personnes ayant un handicap intellectuel ou développemental, nous avons créé plusieurs exemples fondés sur des personnes réelles connues d'Inclusion NB. Le nom et les détails des personnes sur lesquelles ces scénarios sont fondés ont été modifiés pour protéger la vie privée de ces dernières.*

#### **Morgan – Prise de décision autonome avec adaptations**

J'ai 37 ans et j'aime m'investir au sein de ma communauté, passer du temps avec des amis, cuisiner et rester active en travaillant avec un entraîneur personnel. Je vis dans mon propre appartement où j'ai accès à des aides si nécessaire. J'ai un trouble du spectre autistique et je fais partie de la communauté des personnes sourdes. Je communique en utilisant la langue des signes américaine (ASL) et j'ai souvent besoin de l'aide d'un interprète pour communiquer avec les personnes qui n'utilisent pas la langue des signes.

Mon handicap est visible, ce qui signifie que les gens pensent souvent que je ne peux pas faire certaines choses, mais je prends la plupart de mes décisions quotidiennes de manière indépendante.

Bien que je sois capable de prendre la plupart des décisions par moi-même, j'ai de la difficulté à me faire comprendre par les personnes qui ne communiquent pas de la façon dont je le fais. C'est pourquoi il est important que je puisse bénéficier d'adaptations appropriées pour comprendre les renseignements pertinents et ainsi prendre des décisions appropriées. Pour moi, cela signifie pouvoir communiquer avec les gens dans ma langue maternelle, l'ASL, et

disposer de plus de temps pour comprendre et traiter l'information. Tant que j'ai accès à ces adaptations, je n'ai pas besoin de dispositions officielles pour la prise de décision.

### **Taylor – assistante à la prise de décision**

J'ai 40 ans. Je travaille à temps partiel et passe mon temps libre avec mes animaux et ma famille. Je vis seul avec deux chiens et plusieurs aquariums remplis de poissons exotiques. J'aime être indépendant et, même si j'ai des amis et une famille formidables qui aiment m'aider, je préfère faire les choses moi-même. J'ai un trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF), mais cela ne m'empêche pas de mener mes activités quotidiennes. Ma sœur est actuellement ma mandataire, mais j'aimerais être aussi indépendant que possible. J'accorde une grande importance à mon indépendance, mais j'ai de la difficulté à demander de l'aide, ce qui signifie que parfois, les problèmes deviennent trop importants pour que je puisse les gérer seul, car j'ai trop attendu avant d'obtenir de l'aide. J'ai l'impression que la procuration est trop restrictive par rapport à ce que je souhaite et à ce dont j'ai réellement besoin. Je voudrais plutôt que ma sœur soit mon assistante à la prise de décision. En tant qu'assistante à la prise de décision, elle m'aiderait à traiter les renseignements relatifs aux décisions que je dois prendre et à communiquer mes décisions aux autres quand les circonstances l'exigent. Je pourrais ainsi mieux protéger mon droit de prendre mes propres décisions.

### **Sam et Devon – assistant ou accompagnateur à la prise de décision**

Nous sommes un frère et une sœur atteints d'une maladie dégénérative qui nécessite une assistance à temps plein et des aides à la mobilité, car nous souffrons tous deux d'un handicap moteur important. Âgés d'une cinquantaine d'années, nous bénéficions du soutien de la même équipe depuis plus de 30 ans. Notre équipe nous connaît et nous comprend mieux que quiconque, et elle nous aide à vivre dans la maison que nous possédons ensemble. Sam est passionnée par la mode et aide les refuges pour animaux locaux. Elle aime également passer son temps libre à faire de la pâtisserie et à voir ses amis. Devon est un amateur de hockey et fier fervent des équipes locales. Il aime gérer les dépenses et les factures du ménage et a un sens aigu de la planification et de l'organisation.

Bien que notre expression verbale soit limitée, notre équipe connaît nos expressions faciales, nos vocalisations et nos gestes limités, que d'autres négligeraient généralement. Nous menons tous deux une vie très épanouissante et active et, quand l'occasion se présente, nous communiquons nos souhaits et nos préférences pour toutes les décisions avec le soutien de notre équipe. Grâce à l'aide de ceux qui nous connaissent le mieux, nous pouvons prendre des décisions qui ont force obligatoire.

Nous avons actuellement un accord écrit avec les membres de notre famille qui identifie les personnes que nous souhaitons voir nous aider à prendre différentes décisions concernant les

soins de santé, les finances, etc. Avec l'aide d'un assistant ou d'un accompagnateur à la prise de décision, nous serons en mesure de prendre nos propres décisions quotidiennes et juridiques, et bénéficierons d'un soutien dans ce domaine.

**Note :** Un avocat devra déterminer que Sam et Devon ont tous deux l'aptitude requise pour nommer un assistant à la prise de décision, notamment l'aptitude de décider qui ils souhaitent comme assistant ou assistants), les domaines dans lesquels ils ont besoin d'aide pour prendre des décisions et les pouvoirs dont disposera l'assistant à la prise de décision (p. ex., obtenir des renseignements et communiquer leurs décisions). Lorsqu'il évaluera l'aptitude de Sam et Devon à prendre ces décisions, l'avocat tiendra compte du fait qu'une personne peut avoir l'aptitude de prendre des décisions même si elle a besoin d'aide pour les prendre ou les communiquer. Si, de l'avis de l'avocat, cette aptitude n'est pas présente, les membres de l'équipe de soutien de confiance de Sam et Devon pourraient demander à la cour d'être nommés comme accompagnateurs à la prise de décision. Cette mesure entraînerait des frais juridiques et autres coûts supplémentaires.